

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 03 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



SUEZ RV NORD EST (ex SITA NORDCET) Dannes

BP 70001
59300 VALENCIENNES

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\SUEZ RV NORD EST (ex SITA) Dannes_070.01153\2_Inspections\2023 01 19 Baisse de l'élimination

Code AIOT : 0007001153

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2023 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST Dannes implanté Rue des Tunnels Le Railloux 62187 DANNES. L'inspection a été annoncée le 09/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action nationale 2022 relative à la baisse de l'élimination.

Elle vise à recueillir des informations sur la mise en oeuvre de certaines dispositions prévues par le décret du 16 septembre 2021 (contrôle visuel, rapports de caractérisation, attestations) afin de juger de la pertinence des protocoles en cours d'expérimentation jusque fin février 2023, avant de les corriger et de les pérenniser.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST (ex SITA NORDCET) Dannes
- Rue des Tunnels Le Railloux 62187 DANNES
- Code AIOT : 0007001153
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu dit "Le RAILLOUX" commune de DANNES est en exploitation depuis le 13 janvier 1994.

L'ISDND de DANNES se décompose en 3 zones distinctes :

- la zone "anciens déchets" au Nord du site ;
- l'ancienne zone d'exploitation de 1994 à 2012 autorisée par l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2003 ;
- la zone actuelle en exploitation depuis 2012 autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009.

Les tonnages entrants sont au maximum de 120 000 tonnes par an. Les déchets proviennent du département du Pas-de-Calais et des arrondissements limitrophes des départements du Nord et de la Somme.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Baisse de l'élimination

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/01/2023, article R. 541-48-3	/	Sans objet
2	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/01/2023, article R. 541-48-3	/	Sans objet
3	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 19/01/2023, article R. 541-48-4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est bien au fait des dispositions applicables en matière de baisse de l'élimination. Il a d'ores et déjà déployé les outils afin d'y répondre.

Néanmoins l'exploitant ne dispose pas des rapports de caractérisation de tous ses clients soumis à la transmission de ces rapports. Il en est de même pour les attestations du respect des obligations de tri prévues par l'article R543-48-4 du code de l'environnement.

En outre, il doit redéfinir la procédure opérationnelle relative au contrôle visuel lors de l'admission des déchets à l'ISDND de façon à pouvoir refuser des déchets qui ne seraient pas conformes aux exigences. Il doit également réviser le modèle d'attestation proposé aux producteurs afin d'obtenir une information complète sur le bon respect du tri à la source de ces derniers.

Dans la mesure où une période de tolérance a été accordée par le ministère de la transition écologique jusqu'en août 2023, il n'est pas proposé de suites administratives face aux manquements constatés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/01/2023, article R. 541-48-3
Thème(s) : Autre, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en œuvre effective du contrôle visuel des déchets réceptionnés en ISDND.
Constats : Un premier agent est présent au poste d'accueil de l'établissement. Il contrôle le formulaire FIP/CAP pour chaque livraison. Si le CAP est valide, le chauffeur est autorisé à se rendre sur l'ISDND pour y vider son chargement. L'exploitant a déclaré qu'il est difficile de réaliser un contrôle visuel au poste de réception car le chargement n'est pas ou partiellement non visible (bâche, grillage..) lors de son passage. Le contrôle visuel est alors réalisé par le chauffeur du bull une fois le déchargement dans l'alvéole réalisé. S'il constate des anomalies après vidage de la benne, l'agent peut être amené à remonter les déchets déversés pour rechargement du camion. Il peut également informer sa collègue au poste de réception qui réalise alors des captures d'écran à partir des enregistrements de la caméra mise en place sur le quai de déchargement pour remontée de l'information. Dans la majorité des cas, l'exploitant précise qu'il s'agit de déchets assez volumineux, type pneus, qui sont amenés à être refusés et extraits du contenu de la benne. Il a présenté à l'inspection son registre des "anomalies" 2022, qui inclut le registre des refus. Le registre des refus y fait apparaître les motifs principaux suivants : présence de pneus, de bidons de produits dangereux, présence de plâtre. Pour des raisons de sécurité et de salubrité, l'exploitant a déclaré qu'il n'était pas envisageable de missionner un agent pour aller récupérer dans le casier les déchets qui auraient dû être valorisés. Ce mode opératoire ne permet pas à l'exploitant de refuser la réception des déchets qui ne répondent pas aux exigences en termes de proportions en masse. Observation 1 : Sous un délai d'un mois, il est demandé à l'exploitant de revoir la procédure opérationnelle de manière à ce qu'il réalise un contrôle visuel efficace lui permettant de refuser des déchets comme attendu à l'article R 541-48-3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/01/2023, article R. 541-48-3
Thème(s) : Autre, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de la réception des rapports annuels de caractérisation des producteurs de déchets par l'exploitant de l'ISDND. Vérification du contenu des rapports de caractérisation.
Constats : A ce jour, l'exploitant n'a réceptionné aucun rapport de caractérisation de la part des producteurs de déchets. En interne, SUEZ a fait réaliser des rapports de caractérisation pour l'ensemble de ses centres de tri. L'exploitant a ainsi présenté le rapport de caractérisation du centre de tri SUEZ de Grande-Synthe qui est amené à amener des déchets ultimes sur l'ISDND de Dannes. Ce "rapport de caractérisation" daté du 25/10/22 porte sur un échantillonnage reconstitué à partir de plusieurs déchets collectés. Le rapport présente une caractérisation simple par catégorie de déchets. Il précise la masse par catégorie et la répartition massique. Il est établi sur la base du canevas actuellement défini par le Ministère.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/01/2023, article R. 541-48-4
Thème(s) : Autre, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de la réception par les exploitants d'ISDND et d'incinérateur (éliminant des DND) des justificatifs attestant du respect des obligations de tri par les producteurs de déchets.
Constats : L'exploitant a déclaré avoir réceptionné à ce jour plus de 95% des attestations des producteurs. L'exploitant a en effet intégré une partie "attestation sur l'honneur" dans le formulaire des FIP/CAP. Il s'agit d'un canevas distinct du modèle proposé par le Ministère dans la mesure où il se présente en 2 parties distinctes répondant respectivement à l'article R 541-48-4 1° et R 541-48-4 2°. La 1ère partie fait apparaître une liste des déchets soumis à obligation de tri avec des cases à cocher. Pour attester de cette réalisation, le producteur coche les catégories de déchets faisant l'objet d'un tri à la source effectif au sein de sa structure. Le formulaire présente ensuite un paragraphe intitulé "description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations" reprenant les exigences de l'article R 541-48-4 2°. Cette seconde partie ne mentionne cependant aucune indication quant aux attendus de ce paragraphe, si le producteur doit transmettre des données, annexer des documents, Par sondage, l'attestation reliée au CAP 2023-01-DAN-261060 du 13 janvier 2023 a été étudiée. Elle concerne des Déchets Non Dangereux issus d'Activités Economiques issus du centre de tri SUEZ de Grande-Synthe. Sur cet enregistrement, le client atteste réaliser le tri à la source des biodéchets en partie 1 mais ne transmet aucune information permettant d'en attester en seconde partie. L'information transmise est donc partielle. Obs 2 : l'exploitant doit revoir, sous un délai d'un mois, le formulaire proposé aux producteurs pour que ceux-ci puissent compléter l'ensemble des renseignements attendus à l'article R 541-48-4.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet